



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARR. N°

20240278

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

**ARRÊTÉ N°
mettant en demeure la Société GALVA MÉTAUX
située ZAC Champ Lamet – 18 rue Chambussière à Pont-du-Château
de respecter plusieurs prescriptions de l'arrêté préfectoral
n° 15-01739 du 11 décembre 2015**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15-01739 du 11 décembre 2015 autorisant la société GALVA MÉTAUX à exploiter une unité de traitement de surface métallique et une installation de galvanisation ;

Vu le rapport du 17 janvier 2024 de l'Inspection des Installations Classées, suite à la visite d'inspection du 12 janvier 2024 des installations de la société GALVA MÉTAUX sise ZAC Champ Lamet – 18 rue Chambussière à Pont-du-Château, transmis à l'exploitant par courrier du 17 janvier 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier n° 20230216-LET-63-0229 que l'inspecteur des installations classées a adressé à la société GALVA MÉTAUX en date du 16 février 2023, pour lui rappeler son obligation de transmission au préfet avant le 4 novembre 2023, d'un dossier de réexamen et d'un rapport de base, en application de ses obligations réglementaires ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet transmis ;

Considérant que lors de l'inspection du 12 janvier 2024, l'inspecteur de l'Environnement (catégorie installations classées) a constaté l'absence de transmission au préfet du dossier de réexamen et du rapport de base ;

Considérant qu'un dossier de réexamen et un rapport de base auraient dû être transmis au préfet avant le 4 novembre 2023, soit un an après la sortie du BREF FMP, en application de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du n° 15-01739 du 11 décembre 2015 ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2015 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure la société GALVA MÉTAUX de respecter les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2015 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS

La Société GALVA MÉTAUX, dont le siège social est situé ZAC Champ Lamet – 18 rue Chambussière à Pont-du-Château, exploitant une unité de traitement de surface métallique et une installation de galvanisation sur la commune de PONT-DU-CHÂTEAU est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2015 susvisé, dans un délai n'excédant pas 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : SANCTIONS

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION ET NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la société GALVA MÉTAUX et publié au recueil des actes administratifs du département. En application de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée minimale de deux mois.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera également adressée :

- au Responsable de l'Unité inter-Départementale Cantal/Allier/Puy-de-Dôme de la DREAL à Clermont-Ferrand ;
- au Maire de Pont-du-Château.

Clermont-Ferrand, le - 8 FEV. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Jean-Paul VICAT